

DOCUMENTATION

AVRIL 2015

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN ARGENTINE

**UN PROCESSUS LÉGISLATIF EN CONSTANTE
ÉVOLUTION DEPUIS LA DICTATURE**



Contexte de sortie de la dictature : Vérité ou impunité ?

Le 22 septembre 1983, l'Exécutif adoptait une [loi dite de « réconciliation nationale »](#)¹ visant à écarter toute poursuite judiciaire de crimes ayant eu lieu entre le 25 mai 1973 et le 17 juin 1982 période de dictature sanglante en Argentine. Il s'agissait alors d'imposer l'oubli dans l'objectif de rétablir la paix et la tranquillité dans le pays. Or, concrètement, cette loi traduisait davantage une mesure d'impunité qu'un objectif de paix. Ainsi, une [nouvelle loi](#), adoptée seulement deux mois plus tard, en déclarait l'inconstitutionnalité et la nullité².

Dans cette optique, le 22 avril 1985 s'est ouvert un procès historique des principaux acteurs de la dictature Argentine, *el Juicio a las Juntas*. L'application du droit international de façon rétroactive, comme ce fut le cas pour Nuremberg, est vivement écartée. Les chefs d'accusation, en vertu du droit national, sont donc l'homicide, la privation illégale de liberté et la torture. A l'issue de ce procès : deux condamnations à perpétuité, trois condamnations à des peines d'emprisonnement et quatre acquittements. La sentence sera prononcée le 9 décembre 1980 puis confirmée par la Cour Suprême le 30 décembre 1986³.

Quelques années plus tard toutefois, face aux pressions exercées par les militaires et forces armées, une autre loi était adoptée. En effet, la [loi « justice »](#), ou plus communément appelée la « loi du point final » du 23 décembre 1986⁴, adoptait une stratégie similaire à la loi de réconciliation nationale, une stratégie d'extinction d'action pénale⁵. Venant la renforcer, la loi dite du « devoir d'obéissance »⁶, adoptée le 4 juin 1987. Celle-ci prévoyait, via la présomption d'obéissance, l'absence de poursuites des membres des forces armées, de sécurité, des policiers et pénitenciers agissant sous les ordres d'une autorité supérieure.

Par arrêt du 22 juin 1987, la Cour Suprême Argentine va retenir la Constitutionnalité des trois lois susmentionnées⁷. Elle reviendra sur sa décision en 2005, dans le célèbre [arrêt Simon](#), en déclarant les lois du point final et du devoir d'obéissance inconstitutionnelles⁸. Ce revirement interviendra principalement suite à l'[arrêt Barrios Altos](#) de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme qui a déclaré incompatibles les lois d'amnistie avec la Convention qu'elle protège⁹.

1 Loi de réconciliation nationale, n°22.924, 22 septembre 1983

2 Loi venant d'abrogation de la loi de réconciliation nationale, n° 23.040, 22 décembre 1983

3 Cámara Nacional de Apelaciones en lo Criminal y Correccional Federal de la Capital Federal en pleno, 9 décembre 1985, causa n° 13/84 ; Corte Suprema de Justicia de la Nación, 30 décembre 1986, Fallos 309:9

4 Loi Justice, n°23.492, 23 décembre 1986

5 Cette loi prévoit l'extinction pénale des délits commis par le personnel militaire des forces armées, forces de sécurité, de police ou pénitentiaires sous le contrôle d'opération de forces armées agissant entre le 24 mars 1976 et le 26 septembre 1983 afin de réprimer le terrorisme (s'il n'est pas reconnu comme fugitif, rebelle ou qu'il n'a pas déjà été invité à effectuer une déclaration préliminaire devant un tribunal compétent dans les 60 jours de promulgation de la loi). La loi prévoit également l'extinction pénale pour tout individu ayant participé à des actions politiques violentes.

6 Loi sur le devoir d'obéissance, n°23.521, 4 juin 1987

7 Camps, Ramón Juan Alberto y otros, Causa incoada en virtud del decreto 280/84 del Poder Ejecutivo Nacional, 22 juin 1987, Fallos 310:1162

8 Simon, Julio Hector y otros s/ privacion ilegítima de la libertad, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 14 juin 2005, cause n°17.768, Fallos 328:2056

9 Affaire Barrios Altos c/ Pérou, Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Sentence de fond du 14 mars 2001

Consécration de la supériorité droit international sur le droit interne

La réforme constitutionnelle de 1994 a mené à l'introduction, dans l'article 75 (22) de la [Constitution de 1853](#), d'une liste d'instruments internationaux et régionaux ayant une « **autorité supérieure à celle des lois** » : Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention américaine sur les droits humains, Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international des droits civils et politiques et son protocole facultatif, Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, Convention internationale sur l'élimination de toute formes de discrimination raciale, Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre la femme, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention relative aux droits de l'enfant. L'article ouvre également la possibilité de reconnaître la constitutionnalité à d'autres traités ou conventions sur les droits humains en les soumettant au vote des deux tiers des suffrages exprimés des membres composant chaque chambre. Tel sera le cas, par exemple, pour la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité reconnue comme ayant valeur constitutionnelle par la [loi n°25778](#) en 2003¹⁰.

Cet article vient consolider, au sein du droit positif argentin, la volonté d'accorder prééminence aux normes internationales. Volonté qui s'était d'ailleurs traduite, en 1972, par l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 dont l'article 27 consacre qu' « *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ». Suite à cela, la [Cour Suprême](#) a souhaité réaffirmer, dans un arrêt du 7 juillet 1992, la supériorité du droit international sur le droit interne¹¹.

Consécration des crimes internationaux et de la compétence universelle

Concernant les crimes internationaux, la République d'Argentine s'est assez tôt montrée concernée. Tel a notamment été le cas dans deux affaires d'extraditions d'anciens nazis où les juges ont usé **l'article 118 de la Constitution** (ancien article 102) afin de reconnaître l'importance du droit international pénal. Selon ce dernier :

¹⁰ Loi reconnaissant le caractère constitutionnel de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, n°25778, 2 septembre 2003

¹¹ Ekmekdjian, Miguel Angel C/ Sofovich, Gerardo y Otros. S/ Recurso de Hecho, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 7 de julio de 1992, Fallo 315:1492, Para 18

« Une fois l'institution du jury établie dans la République, tous les procès criminels ordinaires qui ne seront pas fondés sur le droit d'accusation accordé à la Chambre des Députés seront jugés par un jury. L'instruction des procès aura lieu dans la même province où le délit est commis. Mais lorsque celui-ci est commis contre le droit des gens en dehors des frontières de la Nation, le Parlement déterminera par une loi spéciale le lieu de l'engagement des poursuites ».

Dans ce cadre, en 1989 dans l'affaire Josef Schwammberger¹², puis en 1995 dans l'affaire Erich Priebke¹³, les juges ont confirmé l'extradition des anciens nazis, respectivement vers la République Fédérale Allemande et la République d'Italie. Afin de justifier leur décision, les juges ont analysé et précisé la qualification de « droit des gens », retenue par l'Article 118 susmentionné, à la lumière du droit international. Les juridictions respectives ont alors retenu que des crimes tels que le génocide ou les crimes contre l'humanité relèvent du fameux *jus cogens* et doivent être jugés en cette qualité. L'Argentine n'étant pas en mesure de le faire, elle est dans l'obligation d'extrader.

Cet article sera, depuis lors et progressivement, retenu comme **clé de voute de l'exercice de la compétence universelle par l'Argentine**. Longtemps ignoré, utilisé sans en saisir l'entière implication, il incorpore finalement au droit national les normes de droit international pénal. A travers sa reconnaissance du « droit des gens », la Constitution intègre donc à son corpus interne les principaux crimes internationaux et règles internationales qui les gouvernent.

Le 8 janvier 1999, soit six mois seulement après l'entrée en vigueur du Statut de Rome¹⁴, l'Argentine engage le processus d'adoption en y prêtant sa signature. Deux ans plus tard, le 8 février 2001, elle ratifiera le Statut. Par [loi du 13 décembre 2006](#)¹⁵, dite d'implantation du Statut de Rome, l'Argentine reconnaît officiellement, au sein de son ordre juridique, les crimes internationaux de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Au sein de cette loi, deux articles majeurs :

- l'article 11 retient l'imprescriptibilité des crimes internationaux
- l'article 3 retient que la présente loi s'applique lorsque les crimes concernés ont été commis sur le territoire Argentin ou sur un territoire sous sa juridiction, lorsqu'ils ont été commis à l'étranger par des agents ou employés des autorités argentines dans le cadre de leurs fonctions, lorsqu'ils ont été commis à l'étranger par un citoyens ou domicilié argentin – si celui-ci n'a pas déjà été acquitté ou condamné, ou dans ce cas qu'il n'a pas accompli sa peine – et enfin, et surtout, lorsqu'ils ont été commis dans les cas prévus par **les conventions internationales dont l'Argentine est partie**.

Cette loi est d'une grande importance concernant l'approche de l'Argentine envers la poursuite des crimes internationaux. Elle vient renforcer, de façon considérable, la possibilité de compétence universelle jusque là reconnue via l'article 118 de la Constitution.

12 Schwammberger, Josef F. s/ Extradición. Cámara Federal de Apelaciones Penal de La Plata, 30 août 1989, JA 1989-IV-616

13 Priebke, Erich s/ solicitud de extradición, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 2 novembre 1995, Cause N°16.063/94. Fallo 318:2162

14 Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, A/CONF.183/9, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

15 Loi d'implantation du Statut de Rome, n°26.200, 13 décembre 2006

Malgré toutes ces évolutions, toutefois, aucun changement de fond n'a été opéré en droit interne. Les codes pénal, de procédure pénale ou encore militaire n'ont pas été modifiés en vu d'y intégrer les précédents éléments. Seules **les disparitions forcées** ont été intégrées au Code Pénal via un nouvel article 142 ter, par l'adoption de la [loi 26.679](#)¹⁶.

Application rétroactive du droit international

L'article 18 de la Constitution prévoit qu' « *aucun habitant de la Nation ne peut être puni qu'en vertu d'une procédure préalable fondée sur une loi établie antérieurement au fait incriminé* ». **L'article 20** souligne que « *les étrangers jouissent sur le territoire de la Nation de tous les droits civils du citoyen* ».

Dans ce cadre, il semble donc, a priori, que les crimes internationaux ne peuvent être poursuivis en Argentine qu'à la suite de l'adoption d'une convention internationale spécifique ou de leur transcription en droit interne, et non pour des faits antérieurs.

Toutefois, la Cour Suprême a eu l'occasion de se prononcer, à plusieurs reprises, sur un tel argument. En 2004, dans l'affaire Arancibia Clavel¹⁷, la Cour Suprême adopte l'analyse suivante (analyse qui sera reprise dans l'affaire Simon¹⁸) :

« 27) Que la Convención [sobre Imprescriptibilidad de los Crímenes de Guerra y de Lesa Humanidad], constituye la culminación de un largo proceso que comenzó en los primeros años de la década de 1960 cuando la prescripción amenazaba con convertirse en fuente de impunidad de los crímenes practicados durante la segunda guerra mundial, puesto que se acercaban los veinte años de la comisión de esos crímenes.

28) Que esta convención sólo afirma la imprescriptibilidad, lo que importa el reconocimiento de una norma ya vigente (ius cogens) en función del derecho internacional público de origen consuetudinario. De esta manera, no se fuerza la prohibición de irretroactividad de la ley penal, sino que se reafirma un principio instalado por la costumbre internacional, que ya tenía vigencia al tiempo de comisión de los hechos.

29) Que en rigor no se trata propiamente de la vigencia retroactiva de la norma internacional convencional, toda vez que su carácter de norma consuetudinaria de derecho internacional anterior a la ratificación de la convención de 1968 era ius cogens [...]

¹⁶ Loi de modification du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale de la Nation, n°26.679, 13 avril 2011

¹⁷ Arancibia Clavel, Enrique Laurato s/ homicidio calificado y asociación ilícita y otros, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 24 août 2004, Fallo 327: 3312

¹⁸ Op. Cit.

Desde esta perspectiva, así como es posible afirmar que la costumbre internacional ya consideraba imprescriptibles los crímenes contra la humanidad con anterioridad a la convención, también esta costumbre era materia común del derecho internacional con anterioridad a la incorporación de la convención al derecho interno.

33) Que en consecuencia los hechos por los cuales se condenó a Arancibia Clavel, ya eran imprescriptibles para el derecho internacional al momento de cometerse, con lo cual no se da una aplicación retroactiva de la convención, sino que ésta ya era la regla por costumbre internacional vigentedesde la década del '60, a la cual adhería el Estado argentino. »

Elle considère donc, via ces affirmations, que la poursuite du crime d'assassinat au XXIème siècle ainsi que l'abrogation de la prescription en droit interne ne sont aucunement contraires au principe de non-rétroactivité des lois pénales. En effet, les crimes contre l'humanité étaient déjà proscrits et imprescriptibles bien avant les années 1970.

Plus récemment, dans l'affaire Mazzeo, Julio Lilo y otros ¹⁹, la Cour Suprême a été amenée à se prononcer sur la compétence universelle :

« 10) Que, sobre la base de tal premisa, cabe tener presente que el derecho internacional humanitario y de los derechos humanos, en diversos tratados y documentos prescriben la obligación por parte de toda la comunidad internacional de "perseguir", "investigar" y "sancionar adecuadamente a los responsables" de cometer delitos que constituyen graves violaciones a los derechos humanos.

14) Que la importancia de esa tradición jurídica fue recogida por el art. 102 de la Constitución Nacional (el actual art. 118). [...]

15) Que, por consiguiente, la consagración positiva del derecho de gentes en la Constitución Nacional permite considerar que existe un sistema de protección de derechos que resulta obligatorio independientemente del consentimiento expreso de las naciones que las vincula y que es conocido actualmente dentro de este proceso evolutivo como ius cogens.

16) Que es posible señalar que existía, a la fecha de comisión de los actos precisados, un orden normativo formado por tales convenciones y por la práctica consuetudinaria internacional, que consideraba inadmisibles la comisión de delitos de lesa humanidad ejecutados por funcionarios del Estado y que tales hechos debían ser castigados por un sistema represivo que no necesariamente se adecuara a los principios tradicionales de los estados nacionales para evitar la reiteración de tales aberrantes crímenes ».

Dans cette affaire, la Cour Suprême retient également l'existence, au moment des faits concernés, d'une législation internationale déjà ancrée de jus cogens condamnant les crimes contre l'humanité et obligeant les Etats à les poursuivre en tant que tels. Elle met alors en avant qu'une telle obligation s'est traduite, en droit argentin, par l'article 118 de la Constitution.

¹⁹ Mazzeo, Julio Lilo y otros s/ rec. de casación e inconstitucionalidad, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 13 juillet 2007, Fallos 330:3248

De la théorie à la pratique²⁰

Le 14 avril 2010, grâce à l'évolution législative et jurisprudentielle s'opérant en Argentine, une [plainte](#) a été déposée afin de mener des investigations sur les crimes commis durant la dictature franquiste, en Espagne (17 juillet 1936-15 juin 1977). Cette plainte a été déposée devant les tribunaux argentins par les familles des victimes ainsi que diverses associations espagnoles et argentines lutant pour la vérité et la réparation. Des milliers de personnes, victimes directes ou indirectes, s'y sont progressivement ajoutées.

La plainte a été accueillie par le *Juzgado Federal en lo Criminal y Correccional n°1* de la ville de Buenos Aires, devant la juge Maria Servini de Cubría. Après de nombreux obstacles, la compétence de l'Argentine pour juger des crimes commis sous le franquisme a finalement été retenue, principalement en raison de l'Article 118 de la Constitution. Depuis, au nom de la justice universelle, la juge a lancé vingt mandats d'arrêt visant des anciennes personnalités et anciens exécutants de la dictature franquiste.

Dorine Llanta

²⁰ Pour plus d'informations, voir la documentation d'actualité judiciaire de l'Argentine. Disponible à l'adresse : <https://afpcu.wordpress.com/actualites-judiciaires/>